

## Circulaire n°8 / 2019-2020

Luxembourg, le 3 juillet 2020

### **Concerne : Signalement des violations des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme**

Depuis le 30 mars 2020, l'article 8-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« **la Loi AML** ») introduit l'obligation pour les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation de mettre en place des procédures appropriées permettant aux personnes de signaler des violations potentielles ou avérées des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, par une voie spécifique, indépendante et anonyme.

Une telle divulgation ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par le secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte. La Loi AML ajoute également que les personnes qui signalent aux autorités de contrôle ou organismes d'autorégulation un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme sont protégées de toute menace ou de tout acte hostile, en particulier de toute mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi.

Le signalement, communément appelé « *whistleblowing* », n'est pas une obligation, mais une faculté de signaler des violations potentielles ou avérées des obligations professionnelles dérivant de la seule Loi AML. Il ne doit pas être confondu avec l'obligation de coopérer avec la cellule de renseignement financier qui impose d'informer sans délai, par le biais du système goAML, tout soupçon d'infraction de blanchiment ou de financement du terrorisme. En effet, en vertu des dispositions de l'article 7 (2) de la Loi AML, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus d'informer sans délai, de leur propre initiative le Bâtonnier de l'Ordre des avocats au tableau duquel le déclarant est inscrit lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont « des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme » est en cours, a eu lieu, ou a été tenté.

## 1. Qui peut faire du whistleblowing auprès de l'Ordre ?

Toute personne peut rapporter au Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, de manière confidentielle et sécurisée, d'éventuels dysfonctionnements ou manquements commis au sein d'une étude d'avocats en matière AML.

La présente circulaire ne vise pas les contrôleurs désignés par le Conseil de l'Ordre dans le cadre des points 89 et suivants du règlement du 12 septembre 2018 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

## 2. Comment procéder à une déclaration ?

- Avant de contacter l'Ordre, les avocats sont invités à utiliser d'abord la procédure d'alerte interne auprès de l'étude d'avocats, le cas échéant.
- L'Ordre n'examinera que les déclarations écrites et transmises par e-mail à l'adresse suivante : [whistleblowing@barreau.lu](mailto:whistleblowing@barreau.lu)

## 3. Quel peut être l'objet du whistleblowing ?

La procédure de whistleblowing est exclusivement dédiée au signalement des violations potentielles ou avérées des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Il est rappelé que le soupçon d'un délit de blanchiment / de financement du terrorisme doit quant à lui être déclaré au Bâtonnier de l'Ordre des avocats concerné par le biais du système goAML.

Quant aux personnes ayant connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit (en dehors des obligations AML), elles sont invitées à faire une dénonciation au Procureur d'Etat.

## 4. L'identité du whistleblower sera-t-elle protégée ?

Le whistleblower est protégé dans les limites des dispositions de l'article 8-3 de la Loi AML. En d'autres termes, ni l'identité de l'avocat ayant effectué un whistleblowing, ni celle de tierces personnes éventuellement impliquées, ne sera communiqué au professionnel visé.

L'identité du whistleblower et des tierces personnes ne sera divulguée que dans des circonstances où cela devient inévitable par la loi (par exemple en raison de l'obligation de l'Ordre d'informer le Procureur d'Etat si les faits sont susceptibles de constituer un crime ou un délit, ou dans le contexte d'une procédure pénale vis-à-vis de l'entité où le déclarant pourra, le cas échéant, être cité comme témoin).



**5. Quelles informations le whistleblower devra-t-il transmettre à l'Ordre ?**

L'avocat souhaitant, de bonne foi, procéder à un whistleblowing devra disposer de motifs raisonnables de croire que les informations qu'il est sur le point de transmettre à l'Ordre ainsi que toutes les allégations qu'elles contiennent sont sincères et vraies. Des pièces corroborant les révélations pourront également être transmises.

**6. Est-ce que l'Ordre donne des conseils juridiques dans le cadre d'une procédure de whistleblowing ?**

Non, l'Ordre ne donnera aucun conseil juridique à un whistleblower en ce qui concerne les informations communiquées à l'Ordre. Il est recommandé à celui-ci de prendre conseil auprès d'un avocat.

**7. Quelles seront les suites réservées à la déclaration ?**

Le Conseil de l'Ordre avisera des suites à apporter, le cas échéant, à la déclaration dans le cadre de ses missions légales.

Bien confraternellement à vous

Pour le Conseil de l'Ordre  
François KREMER  
Bâtonnier

